

Du 5 mars 1424

Ce Jour furent au conseil en la chambre
 appelée du conseil pres la Chambre
 des Comptes choisie par les Presidens et
 Conseillers du Savlement pour juger le
 proces d'entre le Procureur du Roy d'une
 part et Charles le meucier appellant des
 gens desd. Comptes en laquelle Chambre
 du conseil auoient paravant plusieurs
 journées este assemblez au conseil pour
 examiner le proces.

7 Conseillers au Savlement

2 Maistres des Comptes

Jean De Preez

Et depuis rassemblèrent en La Cournelle
Criminelle,

3 desd. Conseillers du Parlement.

un President en Parlement

un President ez Enquestes

2 Maistres des Comptes

et led. S.^r de Killy

Pour Conclure sur le jugement dudit proces

ou quel fut Conclud Le Samedi 3.^e jour

de ce present mois de Maye ut
Sequitur.

Il sera dit que la somme de Dix mil
huit Cent soixante dix liures douze sols

Six deniers touvoira que le d. Charles

a mise et assise en ses Comptes pour La

depenze qu'il dit avoir este faite pour

le fait de l'ediffice de la monoye, na guerres

l'ediffice en la Cite d'Aras sera aud. Charles

compte et alloué en sesd. Comptes la somme de

5500. ^{tt} Louvois seulement et luy allouent
 les d. Conseillers, et le residu de la somme
 de 10870. ^{tt} 12. ^s 8. ^d Louvois montant a la
 Somme de 5370. ^{tt} 12. ^s 6. ^d Louvois luy sera
 et est rayé et osté de ses d. Comptes,
 Item il sera dit que pour La faute
 Commise par Robert Aubert et martin
 Masenghe Gardes de la d. monoye en baillant
 leurs Certifications de la somme de la d.
 Depense, et des quelles Certifications les
 Chaillot s'est aidé en ses d. Comptes
 les d. Aubert et Masenghe seront
 Condamez et les Condameurs lesdits
 Conseillers en soixante livres parisie
 d'amende enuerra le Roy, Cest a sçauoir
 Chacun d'eux en trente Livres
 parisie et pareillement condameurs
 Seueual ballad pour La faute
 par luy commise en baillant sa

Certification sur la somme de lad.
Depense en l'ingt liures parisie —
Demande enuevée le Roy nostre dit
Seigneur, et quant à la Requête baillée
par Jean Tootet, Jean de la fontaine et
autres marchanda jusques au nombre
de seize sur celle Requête et aussy
sur la declaration baillée par Maistre
Jean de la porte Examinateur de par le
Roy ou Chancelier de Savoie de la mise
qu'il se dit avoir esté faite, et de ce qu'il
dit luy estre du de reste pour le fait
de l'information qui a esté faite à
Aras lesdites parties, Cest à Scauon
lesd. Seize marchanda le d. Charlot
et le d. de Laporte Comparoisteront
pardevant maistre G. Cottin et G.
Gayet Conseillers du Roy Les
quels orront jelleda partie sur —

ce qu'elles voudront dire appointent
et ordonnent des droits des dites
parties ou rapportent &c.

Du Vol. Cote. 20. f.° 320. v°